



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1935-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1724-21 RELATIF AUX ANIMAUX, AFIN DE
MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS
RELATIVES AU NOMBRE DE CHATS
AUTORISÉ ET AUX NUISANCES

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR SYLVAIN CAZES
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	21 JUILLET 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	21 JUILLET 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	18 AOÛT 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	20 AOÛT 2026

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 juillet 2026 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 2.6 « Nombre d'animaux autorisé » est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le nombre de chats n'est pas limité pour une personne possédant une ordonnance médicale démontrant que ses chats sont nécessaires à son soutien émotionnel ou à sa santé mentale, sous réserve que son unité d'habitation demeure salubre et que toutes les conditions de bien-être et de sécurité des animaux soient respectées. »

ARTICLE 2 L'article 3.7 « Vaccination contre la rage obligatoire » du règlement numéro 1724-21 est abrogé.

ARTICLE 3 L'article 6.1 « Nuisances » du règlement numéro 1724-21 est modifié comme suit :

a) par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant :

« 13° La présence d'un animal domestique autre qu'un chien dans un endroit public lors d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire, sauf à l'occasion d'un événement spécifiquement relié aux animaux; »

b) par le remplacement du paragraphe 17 par le suivant :

« 17° Le fait pour le gardien d'un chien de six mois et plus de ne pas le faire vacciner contre la rage selon les protocoles de vaccination recommandés par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, à moins d'un avis d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination est contre-indiquée pour ce chien ou de ne pas présenter un carnet de vaccination attestant d'un statut vaccinal à jour de son animal lorsque l'autorité compétente le lui demande; »

c) par l'ajout du paragraphe suivant :

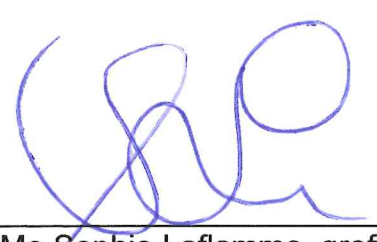
« 18° Le fait d'utiliser, à l'exception des cages à capture vivante, tout dispositif de piégeage ou de trappage pour la capture des animaux sauvages dans les parcs et espaces verts municipaux et à l'intérieur du périmètre d'urbanisation au sens des règlements d'urbanisme. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'autorité compétente. »

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 18 août 2026.



Jean-Claude Boyer, maire



Me Sophie Laflamme, greffière